RÈGLEMENT (CEE) N° 922/76 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 438/71 portant les conditions pour l'obtention du bénéfice des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 (2), et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 957/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant dans le secteur viti-vinicole les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 438/71 de la Commission du 26 février 1971 (4) subordonne le bénéfice des restitutions à la production à la preuve que certains documents ont été émis, d'une part, par une commission de dégustation reconnue par l'État membre producteur et, d'autre part, par un organisme officiel de l'État membre producteur ;

considérant que, en vue de faciliter les exportations de vins de table vers les pays tiers, il s'avère indispensable d'étendre les dispositions dudit règlement aux États membres non producteurs tout en inscrivant de nouvelles règles de contrôle ;

considérant qu'il est indiqué que, pour obtenir le bénéfice des restitutions, l'exportateur doit fournir les preuves nécessaires ; qu'il convient, à cet effet, qu'il indique entre autres les numéros et dates des documents d'accompagnement prévus par le règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission, du 30 avril 1975, établissant les documents d'accompagnement et relatifs aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (5) ; que, toutefois, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 de ce règlement, les États membres peuvent prévoir que ledit document peut ne pas être établi pour certains produits dans certains cas ; qu'il est donc nécessaire, pour atteindre les objectifs du règlement (CEE) n° 438/71, de limiter l'application de cette disposition ;

considérant que l'extension des dispositions du règlement (CEE) n° 438/71 aux États membres non producteurs peut entraîner des difficultés, notamment en ce qui concerne la production de certaines preuves ; qu'il convient dès lors, pour permettre l'appréciation finale de ces mesures, de limiter leur applicabilité jusqu'au 30 septembre 1976 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du paragraphe 1 de l'article 1er du règlement (CEE) n° 438/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le bénéfice des restitutions est subordonné à la production de la preuve que les vins de table exportés

— ont été agréés par une commission de dégustation reconnue par l'État membre exportateur ; lorsque cet État membre n'est pas producteur, la preuve doit être en outre apportée qu'il s'agit d'un vin de table communautaire,

— étaient accompagnés lors de leur exportation d'un certificat d'analyse émis par un organisme officiel de l'État membre producteur ou de l'État membre exportateur attestant qu'ils répondent aux normes communautaires qualitatives des vins de table ou, à défaut, aux normes appliquées sur le plan national par l'État membre exportateur.

Le certificat mentionne au moins :

— la couleur,

— le titre alcoométrique total,

— le titre alcoométrique acquis,

— la teneur en acidité totale,

En outre, l'exportateur est tenu d'indiquer :

a) en ce qui concerne les vins de table du type A II et A III, les variétés de vigne,

b) en ce qui concerne les vins issus d'un coupage, l'origine et les quantités des vins mises en œuvre,

c) les numéros et les dates des documents d'accompagnement.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.
(3) JO n° L 115 du 28. 5. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 76.
(5) JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.

Les États membres peuvent prescrire que l'agrément visé au premier alinéa premier tiret soit donné par des commissions régionales compétentes qui attestent que les vins répondent aux caractéristiques qualitatives des vins de table des régions de production dont ils sont issus. »

Article 2

L'article 1er du règlement (CEE) n° 438/71 est complété par le paragraphe suivant :

« 3. Pour l'application du paragraphe 1 deuxième alinéa sous c), les États membres exportateurs ne peuvent pas faire usage de la possibilité visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1153/75. »

Article 3

L'article 2 du règlement (CEE) n° 438/71 est complété par l'alinéa suivant :

« Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1976. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission